



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 novembre 2006

Original : français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5573^e séance, le 28 novembre 2006, la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et des progrès qui ont marqué l'application de sa résolution 1612 (2005), en particulier dans les cinq domaines suivants :

Le Conseil prend note avec satisfaction des premiers rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et se félicite que certaines parties à des conflits armés prennent davantage conscience de ses décisions pertinentes et élaborent des plans d'action pour faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable;

Le Conseil salue les travaux effectués à cet égard par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, notamment ses activités sur le terrain en période de conflit armé;

Le Conseil salue aussi les travaux effectués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en coopération avec les autres entités intéressées des Nations Unies;

Le Conseil accueille favorablement la coopération que certaines parties à des conflits armés assurent à la Représentante spéciale du Secrétaire général, à l'UNICEF et aux conseillers pour la protection des enfants en vue d'élaborer et d'exécuter des plans d'action pour faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable;

Le Conseil se félicite de l'activité soutenue de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de ses recommandations, et l'invite à continuer de lui proposer des recommandations effectives fondées sur des éléments d'information récents, objectifs, exacts et fiables aux fins d'examen et, le cas échéant, d'application.

Le Conseil se félicite des mesures prises par les juridictions pénales nationales, internationales et « mixtes » contre les auteurs présumés de



violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé, en violation du droit international applicable.

Par ailleurs, le Conseil condamne énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, le meurtre et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés.

Sur le fondement de ce qui précède, le Conseil rappelle qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il est résolu à cet égard à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants, de même qu'à assurer le respect et l'application suivie de sa résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et qu'il a l'intention de prendre, au besoin, les mesures prévues au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005).

Le Conseil prend note du rapport issu de l'examen indépendant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1612 (2005).

Le Conseil invite de nouveau les États concernés qui sont touchés par des conflits armés et qui ne sont pas encore impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à s'y joindre de plein gré, en coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNICEF.

Le Conseil demande de nouveau aux parties aux conflits qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter, à titre prioritaire, des plans d'action concrets et assortis de délais déterminés afin de faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, comme il l'a demandé dans sa résolution 1539 (2004).

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à février 2008, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis en ce qui concerne l'application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ce rapport devant notamment comprendre des informations sur :

Le respect par les parties à des conflits armés de l'obligation qui leur est faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux autres violations commises contre les enfants touchés par les conflits armés;

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information;

L'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005);

L'intégration de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. »